

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE NANT**Séance du 12 décembre 2024**Nombre de conseillers en exercice : 15    Quorum : 8    Présents : 12    Votants : 15    Procurations : 3****Date de convocation : 03 décembre 2024****Date d'affichage : 03 décembre 2024****L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18h00,****Le Conseil Municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Richard FIOL, Maire.****Étaient présents :** Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Jean-Pierre CHARALAMBOS, Claude AROCAS, Magali COULET, Christian JULIAN, Michèle BARASCUD, Sabine THOMAS, Yvan BOUAT**Représentés :**

- Virginie GOVIGNON par Paulette FOURNIER,
- Jean-François GALLIARD par Yvan BOUAT,
- Lionel CAYRON par Jean-Pierre CHARALAMBOS

**Objet :** Ecole du Roc Nantais – Année scolaire 2024-2025  
Convention de prestation de services pour le sport**Délibération n° 2024-107b**

*Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2024-107 du 12/12/2024  
transmise au contrôle de légalité et publiée le 13/12/2024*

Monsieur le Maire évoque le projet de convention de prestation de services pour une action éducative à l'école du Roc Nantais.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

APA FORM est mise à disposition pour assurer une intervention dans le domaine du sport.

Horaires de l'intervention : Le jeudi entre 14h et 16h

Intervention à titre onéreux : 120 € TTC (soit 60 € de l'heure)

Nombre d'heures d'intervention : 60 heures pour une année scolaire

Où cet exposé, le Conseil municipal décide :

- **D'adopter** la convention de prestation de services entre l'école du Roc Nantais, APA FORM et la mairie
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

**Délibération adoptée à 15 voix pour.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à NANT, le 12 décembre 2024.

Le secrétaire de séance

Alain DELMAS

Le Maire,

Richard FIOL

Transmis au représentant de l'Etat le : ..... 23 JAN. 2025 .....

Publié le : ..... 23 JAN. 2025 .....

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron (DSDEN de l'Aveyron) /Mairie de Nant**

Entre

Le ministère de l'Éducation nationale - académie de Toulouse - direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron, représenté par Madame Claudine LAJUS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale (E.N.)

et

La mairie de Nant, représentée par son maire, Monsieur Richard FIOL, autorisé à cet effet par une délibération n° 2024-107 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 ;

Il est exposé ce qui suit :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

Afin de permettre l'intervention d'un éducateur sportif de la société « APA FORM », il est conclu une convention relative à son intervention sur le temps scolaire, au sein des classes de cycle 2 et cycle 3 de l'école publique du Roc Nantais conformément à la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

#### **Article 1 : Définition des objectifs du partenariat**

L'intervention d'un éducateur sportif de la société APA FORM s'exerce dans le cadre des cinq compétences assignées à l'E.P.S. par les programmes d'enseignement de l'école primaire :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

L'intervention concernera les classes de cycle 2 et 3 et s'inscrira dans le cadre d'un module d'apprentissage mis en œuvre par le maître de la classe (ou l'un des maîtres de l'école dans le cadre d'un échange de service ou d'un décloisonnement).

Elle visera à compléter la culture sportive de l'enseignant et à lui apporter une aide technique pour lui permettre une organisation autonome de l'activité par la suite. Elle se limitera à une intervention de 4 séances maximum au cours du module d'apprentissage, excepté pour les activités à encadrement renforcé.

L'intervention d'APA FORM, complémentaire à celle de l'enseignant, permet de proposer aux enfants des activités physiques et sportives nombreuses, diversifiées, faisant appel à une technicité certaine mais contribue aussi à des enjeux de santé, de réussite éducative et de cohésion sociale. Elle est au cœur des enjeux de santé liés à l'inactivité, la sédentarité et le surpoids.

La mise en place dans les écoles des « 30 minutes d'activité physiques quotidiennes », en dehors des temps d'EPS, pourra aussi constituer un levier permettant d'affirmer l'importance du sport et de l'activité physique au cœur du parcours sportif et du parcours de santé de l'élève.

Les interventions ont lieu dans le cadre des enseignements pour des activités développées par le maître qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet d'intervention propre à l'école.

Une programmation annuelle des activités physiques et sportives sera établie par les différentes parties (l'équipe pédagogique de l'école, APA FORM et l'équipe de circonscription de l'Éducation nationale).

## **Article 2 : Obligations de chaque partie**

L'éducateur sportif agréé d'APA FORM (cf annexe 1) interviendra dans le cadre des cycles d'apprentissage portant sur les activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé, sur l'année scolaire 2024-2025, à condition d'une co-intervention avec l'enseignant et suivant un planning annuel défini avec la conseillère pédagogique EPS de la circonscription Aveyron 2.

Des temps de régulation seront organisés entre l'équipe pédagogique, l'éducateur d'APA FORM et la conseillère pédagogique E.P.S. de la circonscription pour préciser :

- les moyens (humains et matériels)
- les lieux dans lesquels se dérouleront les activités physiques et sportives programmées
- les contenus des activités mises en œuvre.

L'intervention de l'éducateur pourra avoir lieu dans l'enceinte scolaire, dans des équipements sportifs mis à disposition par la commune, sur des sites naturels (activités de pleine nature) ou éventuellement lors de sorties scolaires occasionnelles.

A la fin de chaque module d'apprentissage, un bilan et une évaluation des activités pratiquées sont effectués en commun.

Les partenaires se tiendront mutuellement informés de tout dysfonctionnement remettant en cause les interventions.

## **Article 3 : Rôles de chacun**

· **Article 3-1 : Rôle des enseignants**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes d'élèves ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des autres groupes confiés à l'éducateur sous réserve que :

- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités ;
- il participe à la régulation avec l'éducateur impliqué dans le projet ;
- il sait constamment où sont tous ses élèves ;
- l'éducateur reste placé sous son autorité.

**Article 3-2 : Rôle de l'éducateur en tant qu'intervenant extérieur**

L'éducateur apporte un éclairage technique, une expertise. En tant que spécialiste, il favorise la qualité des apprentissages dans le souci permanent d'assurer une totale sécurité pour les élèves.

Dans tous les cas, l'enseignant reste responsable pédagogique des activités pratiquées. En aucun cas, l'intervenant ne se substitue au maître dans l'organisation et la mise en place de cet enseignement. Ce qui n'exclut pas la possibilité pour un intervenant de prendre en charge un groupe d'élèves dans le respect des taux d'encadrement réglementaire, et de l'organisation globale de l'activité définie préalablement par l'enseignant.

Dans ses interventions, l'intervenant peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. Le rôle de cet intervenant spécialisé, qui a une qualification et une compétence reconnues, ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

**Article 4 : Conditions des interventions**

**Article 4-1 : Conditions d'exercice**

Les personnes susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques en application de l'article L. 312-3 sont agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Sont réputées agréées les personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dès lors qu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du même code, ainsi que les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport. Elles sont dispensées du dépôt de la demande prévu au III pour l'activité concernée.

Ce personnel doit être autorisé par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

#### **Article 4-2 : Modalités d'intervention de l'éducateur :**

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

#### **Article 4-3 : Conditions de sécurité - Responsabilités**

Les conditions de sécurité et d'encadrement sont définies par l'ensemble des acteurs dans le cadre du projet pédagogique.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

En revanche, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, et que l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier, il procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; il veillera cependant à une répartition précise des tâches dans le cadre de l'organisation préalablement définie.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un éducateur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale prévue, répondant aux exigences définies par les textes réglementaires.

La responsabilité d'un éducateur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, au regard de la jurisprudence actuelle, la responsabilité civile de l'Etat se substituera à celle de l'enseignant ou de l'éducateur. Sur le plan pénal, la responsabilité de l'ensemble des protagonistes, comme celle de tout citoyen, est personnelle.

· **Article 5 : Régime de la mise à disposition**

La commune de Nant rémunère l'éducateur d'APA FORM mis à disposition de l'équipe pédagogique de l'école de Nant. Le nombre d'heures d'intervention sera défini pour une année scolaire et précisé en annexe de cette convention.

· **Article 6 : Durée de la convention**

Cette convention est consentie pour une période d'un an (2024-2025) sauf dénonciation par une des parties. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

· **Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

· **Article 8 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la mairie de Nant, à Nant
- pour la DSDEN de l'Aveyron, à Rodez.

Fait à Nant, le 12 décembre 2024

**Madame Claudine LAJUS,**  
Directrice des services départementaux de  
l'Éducation nationale de l'Aveyron,  
par délégation de la rectrice de l'académie de  
Toulouse

**Monsieur Richard FIOL,**  
Maire de la commune de Nant

Le 13/12/2024

  
  
pour le Maire,  
délégation  
Adjoint **A. DELMAS**

Accusé de réception en préfecture  
012-211201686-20241212-20241212\_107b-DE  
Reçu le 23/01/2025

  
Richard FIDJ  
Préfecture de la Martinique